



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/EX(24)/INF.1
17 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Vingt-quatrième réunion directive
Genève, 24 mars 2000

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CNUCED ET
LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Note du secrétariat de la CNUCED

Le présent Mé morandum d'accord entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Fonds commun pour les produits de base est distribué aux délégations pour information.

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT**

ET

LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

**LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

et

LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée "la CNUCED", et le Fonds commun pour les produits de base, ci-après dénommé "le Fonds commun",

Désireux d'instituer un cadre de coopération en vue de promouvoir leurs objectifs communs dans les pays qui sont membres des deux organisations, en tenant dûment compte des besoins des pays les moins avancés (ci-après dénommés "les PMA"),

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la coopération internationale concernant la production et le commerce des produits de base,

Convaincus que la coopération entre les deux organisations contribuera à la promotion du développement économique et social des pays en développement, plus particulièrement des PMA,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objectif de la coopération

- a) Promouvoir les synergies et améliorer la coordination aux fins d'une utilisation plus efficace de leurs ressources respectives;
- b) Renforcer la coopération à tous les niveaux entre eux en vue d'en optimiser les avantages potentiels pour leurs membres respectifs et les producteurs de produits de base dans les pays en développement, en particulier les PMA.

ARTICLE II

Domaines de coopération entre la CNUCED et le Fonds commun

La coopération entre la CNUCED et le Fonds commun sera axée sur les domaines prioritaires ci-après :

- a) Valorisation des produits de base;
- b) Diversification verticale et horizontale, amélioration du commerce, transfert de techniques et de savoir-faire existants, ressources naturelles et développement durable, et gestion des risques;
- c) Formation et assistance technique en tant qu'éléments de projet;
- d) Échange d'informations sur les produits de base et sur le commerce.

ARTICLE III

Modalités de coopération

- a) La CNUCED concevra et élaborera des projets destinés à être soumis aux organismes internationaux de produit compétents. Des consultations informelles sur les propositions de projet peuvent être organisées entre la CNUCED et le Fonds commun en vue de réduire les coûts et d'accélérer la soumission de ces propositions;
- b) La CNUCED pourra être désignée en tant qu'agent d'exécution de projets parrainés par des organismes internationaux de produit, sous réserve des dispositions des accords de projet conclus entre le Fonds commun, la CNUCED et l'organisme international de produit compétent;
- c) La CNUCED s'efforcera de mobiliser un co-financement pour l'exécution de projets financés par le Fonds commun auxquels elle est associée;
- d) Le Fonds commun et la CNUCED s'inviteront mutuellement, selon qu'il convient, à participer à leurs programmes respectifs de coopération technique et de renforcement des capacités dans les domaines prioritaires indiqués à l'article II;
- e) Le personnel du Fonds commun et le personnel de la CNUCED seront invités à participer aux programmes de formation organisés par le Fonds commun ou par la CNUCED dans les domaines prioritaires indiqués à l'article II;
- f) Le Fonds commun et la CNUCED s'accorderont mutuellement accès à leurs bases de données et à leurs séries de données statistiques concernant les domaines prioritaires indiqués à l'article II;
- g) La CNUCED et le Fonds commun s'informeront mutuellement de l'évolution de la situation et des politiques concernant les produits de base, en vue de développer des approches complémentaires.

ARTICLE IV

Services d'appui technique, coûts administratifs et coûts opérationnels

Les coûts de la gestion des projets imputables à la CNUCED agissant en tant qu'agent d'exécution seront déterminés sur la base des coûts administratifs et opérationnels convenus et du coût des services d'appui technique. Le Fonds commun ne sera tenu de rembourser que les coûts qui se rapportent à ses engagements financiers sur un projet.

ARTICLE V

Échange d'informations

La CNUCED et le Fonds commun échangeront des informations et des documents, selon qu'il convient, sous réserve des restrictions et des arrangements qui peuvent être jugés nécessaires par l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

ARTICLE VI

Représentation

- 1) La CNUCED peut participer en qualité d'observateur aux réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds commun sur des questions qui l'intéressent.
- 2) Le Fonds commun peut participer en qualité d'observateur aux conférences et aux réunions du Conseil, des commissions et des sous-commissions de la CNUCED sur des questions qui l'intéressent.
- 3) La CNUCED et le Fonds commun prendront les dispositions nécessaires pour faciliter leur représentation réciproque aux réunions, convoquées sous leurs auspices respectifs, qui les intéressent.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et expiration

- a) Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire général de la CNUCED et par le Directeur général du Fonds commun.
- b) Le présent Mémoire d'accord peut être modifié par écrit par les signataires de l'une et l'autre partie. Il peut également y être mis fin par une partie moyennant préavis de six mois donné par écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du Fonds commun ont signé le présent Mémorandum d'accord en deux exemplaires, en anglais, aux lieu et date indiqués ci-après.

Pour la **Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement** :

Pour le **Fonds commun pour les produits de
base** :

Rubens Ricupero
Secrétaire général

Rolf W. Boehnke
Directeur général

Lieu et date

Lieu et date
